

Au point de vue du service de l'enregistrement des terres, il aura droit aux honoraires fixés à cet égard par les arrêtés locaux des 8 octobre 1868 et 14 janvier 1869.

Ar. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

N° 291. — *ARRÊTÉ sur le mode de perception des frais de justice devant la haute-cour tahitienne.*

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1878 fixant les frais et dépens de la justice tahitienne ;

Considérant que la suppression du service et de la caisse des affaires indigènes rend impossible la stricte exécution des dispositions de l'ordonnance précitée, et qu'il y a lieu d'y pourvoir ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les recouvrements des frais de justice devant la haute-cour tahitienne, tels qu'ils sont fixés par l'article 7 de l'ordonnance du 30 janvier 1873, continueront à être effectués par le greffier de cette cour.

Toutefois le montant des amendes de fol appel et des recours en cassation sera versé directement par les parties appelantes entre les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines à Papeete.

Art. 2. Le greffier est tenu de ne recevoir aucun appel devant la haute-cour ni aucun pourvoi en cassation si la partie requérante ne lui représente le récépissé du receveur de l'enregistrement constatant la consignation des amendes à sa caisse, à peine contre cet officier ministériel de 25 francs d'amende, outre le paiement du droit.

Les visas prescrits par l'article 42 de l'ordonnance précitée seront dorénavant donnés par le receveur de l'enregistrement.